



Une analyse socio-culturo-juridico-discursive de la version bulu du *Code de procédure pénale camerounais*

Edgard Abesso Zambo

ENS, Université de Yaoundé 1, Cameroun

abesso.edgard@gmail.com

<https://orcid.org/0000-0002-1176-9099>

Reçu le 06-12-2024 / Évalué le 21-03-2025 / Accepté le 30-05-2025

Résumé

L'une des caractéristiques du discours juridique est, sans doute, son opacité légendaire. Il est difficilement compris par les non-initiés. C'est dans ce sens que des courants de pensée se sont développés pour œuvrer afin de rendre la communication juridique accessible à tous. Ainsi, des propositions sont faites dans des angles variés dans le but de clarifier le langage juridique. Il est notamment question d'interroger la terminologie avec la problématique du vocabulaire spécialisé ; interroger la sémantique avec les phénomènes tels la polysémie interne et la polysémie externe ; puis réinterroger, dans le cadre de la langue du palais, la façon d'écrire des magistrats et autres acteurs judiciaires. Dans la réalité, en ce qui concerne les francophones, les difficultés restent les mêmes. Le présent article interroge une autre façon de clarifier le discours, notamment, la traduction des textes juridiques en langues locales africaines. C'est dans cette optique que nous explorons, grâce aux outils d'analyse de discours, la version bulu du *Code de procédure pénale camerounais*, question de présenter, sur le plan social, culturel et juridique, l'intérêt qu'il renferme.

Mots-clés : discours juridique, désopacification, culture, langue, bulu

A Socio-cultural and Legal Analysis of the Bulu Version of The *Criminal Procedure Code of Cameroon*

Abstract

One of the age-old characteristics of legal discourse is, without doubt, its legendary opacity. It is difficult for the uninitiated to understand it. It is in this sense that schools of thought have developed to work towards making legal communication accessible to all. Thus, proposals are made from various angles with the aim of clarifying legal language. In particular, it is a question of questioning terminology with the problem of specialized vocabulary ; questioning semantics with phenomena such as internal polysemy and external polysemy ; then re-examining, within the framework of the language of the palace, the way of writing of magistrates and other judicial actors. In reality, as far as French speakers are concerned, the difficulties remain the same. This article questions another way of clarifying the discourse, in particular, the translation of legal texts into local African languages. It is with this in mind that we explore, using discourse analysis

tools, the Bulu version of the Cameroonian Code of Criminal Procedure, in order to present, on a social, cultural and legal level, the interest it contains.

Keywords : Legal discourse, clarification, culture, language, bulu

Introduction

La compréhension du droit et des textes qui le régissent a toujours été tributaire de la langue porteuse de ce droit, car la science juridique est bien différente des sciences naturelles. Ces dernières sont caractérisées par le fait que la langue n'a presque pas d'influence sur elles. Un arbre, par exemple, mal décrit, ne change rien de l'arbre-référent dans la nature. Il n'en est pas ainsi du droit : la langue change le droit. Le droit n'existe donc que par rapport à la langue. En outre, les systèmes juridiques se différencient d'abord par la langue. Il est connu, dans notre contexte, que l'anglais porte la Common Law ; alors que le français porte le droit romano-germanique. Les revendications dites anglophones, au Cameroun, avaient pour point, entre autres, la traduction des textes de loi en anglais, au profit des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun. Par ailleurs, le grand vent de désopacification du langage juridique impulsé par l'association internationale Clarity, a pour principal objectif de rendre la communication judiciaire accessible à tous. Il est bien évidemment question de se concentrer sur le code linguistique du français et de l'anglais. Sauf qu'il s'agit là, malgré tout, de langues étrangères aux peuples africains. D'où la question de savoir s'il n'existe pas une autre approche de clarification de la communication judiciaire pour les Africains. Cet article se penche sur l'avantage de la traduction des textes de loi dans les langues africaines pour une meilleure compréhension du langage juridique et du droit. Il explore ainsi la version bulu du *Code de procédure pénale camerounais* pour analyser l'intérêt socio-culturel et juridique de cette approche.

1. Discours, texte et contexte

Définir le terme « discours » a toujours été un moment de controverses, et les différentes problématiques liées à ce sujet en font un objet difficilement saisissable. La conséquence de cet état de fait est la diversité

de définitions et approches de l'analyse de discours, qui devient un champ de recherche presque instable. Toutefois, abstention faite des acceptions des différents chercheurs, l'on peut noter que le discours naît de la volonté de dépasser l'étude de la langue qui place la phrase au centre des préoccupations. Dans ce sens, le discours se veut une unité d'énonciation qui dépasse le cadre de la phrase pour se situer à celui de l'énoncé dont il est la dimension supérieure.

Pour Benveniste (1966), il faut opposer le discours à la langue qui est constituée d'éléments stables et réguliers. Ces éléments sont mis en action par un énonciateur. Dans ce sens, l'énonciation est cet acte individuel par lequel un locuteur met en fonctionnement le système de la langue. C'est la conversion de la langue en discours. Le discours est donc en d'autres termes la manifestation de l'énonciation. Catherine Fuchs (1985 : 22) met en relation la réalité de l'objet discours et la prise en compte de la dimension extralinguistique. Elle définit le discours comme « un objet concret, produit dans une situation déterminée sous l'effet d'un réseau complexe de déterminations extralinguistiques (sociales, idéologiques) ». Cette acception de Fuchs nous intéresse dans la mesure où elle souligne l'importance des déterminations extralinguistiques. L'étude du discours juridique dans un contexte socioculturel comme celui du Cameroun mérite que soient prises en compte ces réalités qui se situent hors de la langue, mais qui l'influencent.

Maingueneau (1989 : 18), quant à lui, définit le discours comme « un ensemble de stratégies d'un sujet dont le produit sera une construction caractérisée par des acteurs, des objets, des propriétés, des événements sur lesquels il s'opère ». Cette définition trouve toute son importance dans le cadre de cet article, dans la mesure où le discours juridique, qui intègre le discours jurisprudentiel, peut être saisi comme la somme d'une organisation discursive construite par le juge (sujet), grâce aux éléments fournis par les parties (acteurs) et à tous les autres facteurs liés à l'objet du discours (le droit). Dans ces conditions, le discours se veut également une organisation se situant dans un cadre précis d'énonciation, une pratique professionnelle.

Développant ce dernier aspect, Vijay K. Bhatia (2004 : 19) relève que le discours doit être défini selon les trois grands aspects que sont le texte, le

genre et la pratique sociale. L'approche du discours comme « texte » repose sur l'organisation formelle et fonctionnelle. Bhatia (2004 : 19) précise à cet effet :

I am using discourse as text to refer to the analysis of language use that is confined to the surface level properties of discourse, which include formal as well as functional aspects of discourse that is the phonological, lexico-grammatical, semantic, organizational and other aspects of text structure or information structure.

En considérant le discours comme genre, l'on dépasse le texte en tant que construction, et l'on se situe au niveau de l'énoncé comme unité susceptible d'être interprétée dans un contexte donné. C'est dans cette optique que l'auteur souligne :

[...] discourse as genre, in contrast, extends the analysis beyond the textual product to incorporate context in a broader sense to account for not only the way text is constructed, but also for the way it is often interpreted, used and exploited in specific institutional or more narrowly, professional context to achieve specific disciplinary goals. (Bathia 2004: 19).

Enfin, le discours comme pratique sociale se réfère aux différentes interactions entre les pratiques discursives et le contexte social dans lequel ces pratiques s'opèrent. S'il est vrai – comme le souligne d'ailleurs Bhatia – que ces dimensions ne s'excluent pas mutuellement, il est aussi vrai que le discours obéit plutôt à ces exigences qui justifient son statut de produit de l'utilisation, par un sujet, des outils de la langue. Autant d'approches définitoires pas toujours concordantes qui témoignent des difficultés rencontrées dans le champ de l'analyse du discours, comme le souligne Maingueneau (1996 : 8) :

Les difficultés que l'on rencontre pour délimiter le champ de l'analyse de discours viennent pour une part d'une confusion fréquente entre analyse du discours et ces diverses disciplines du discours (analyse de la conversation, analyse du discours, théories de l'argumentation, théories de la communication, sociolinguistique, ethnelinguistique...- la liste n'est pas exhaustive). Chacune étudie ce discours à travers un point de vue qui lui est propre.

L'on notera cependant que malgré la diversité et les divergences d'approches définitoires du discours, toutes les acceptions, comme le note Grawitz (1990 : 345) :

[...] partent néanmoins du principe que les énoncés ne se présentent pas comme des phrases ou des suites de phrases mais comme des textes. Or un texte est un mode d'organisation spécifique qu'il faut étudier comme tel en le rapportant aux conditions dans lesquelles il est produit. Considérer la structure d'un texte en le rapportant à ses conditions de production, c'est l'envisager comme discours.

2. Langue et culture

Le rapport entre langue et culture nous conduit, ici, à présenter les théories qui considèrent la langue comme l'une des principales formes d'expression culturelle. Nous n'allons donc pas nous appesantir sur le débat séculaire opposant les constructivistes aux positivistes.

Nous partons de la position selon laquelle « La différence des langues n'est pas une différence entre les sons et les signes, mais une différence qui implique une conception différente du monde » (Wilhelm von Humboldt, cité par K. Baldinger 1984 : 74). Position qui place la langue au centre de l'organisation de l'environnement et de l'activité humaine. Autrement dit, cette position nous amène à affirmer que chaque langue met en œuvre des modes de pensée distincts, des types de structuration de l'expérience marqués par les étiquettes des mots. Le relativisme linguistique peut se manifester non seulement entre diverses langues, mais aussi dans le cadre de la même langue, entre les groupes d'individus et jusqu'à l'idiolecte de chaque individu, le même réel pouvant être interprété de manière différente selon le filtre socioculturel qu'on lui applique. Or, ce découpage particulier, tant au niveau de la langue qu'au niveau du discours, ne peut être mis en évidence qu'au contact de deux ou plusieurs systèmes linguistiques et, respectivement, des réalisations discursives de genre. Au niveau du discours, l'appréhension du monde peut être matérialisée dans des règles de construction et d'organisation spécifiques, reflets des préconstruits culturels différents. Et si les langues segmentent diversement le continuum de l'expérimentable et du pensable (Eco, 2007 : 419), chaque discours encode une vision du monde. Le décodage heureux d'un message suppose que les codes sociolinguistiques de production et de réception de celui-ci ne diffèrent pas ou qu'ils soient mis d'accord, le récepteur devant détenir le même type de compétences (communicative, linguistique, encyclopédique) que le producteur, pour qu'il ait accès au monde du

discours. Si l'expression linguistico-discursive est l'extériorisation des préconstruits culturels, langue et culture deviennent indissociables. Les approches définitionnelles du mot culture sont très nombreuses et variées, et l'on n'a que l'embarras dans cette diversité d'approches sur un concept si difficilement saisissable. Jean Claude Gémard (2002 : 164) exprime cette complexité en relevant :

[...] pour saisir toute la portée d'un terme recouvrant une notion aussi riche, faudrait-il remonter aux sources de la civilisation et de ses mythes fondateurs (Dumézil 1995), et convoquer simultanément l'anthropologie (Lévi-Strauss 1949) la sociolinguistique et la traductologie (Nida, 1996), voire, pour ce qui relève spécifiquement du texte juridique, l'anthropologie juridique (Rouland 1991, Vanderlinden, 1996).

Nous retiendrons cette définition de l'anthropologie sociale qui veut que la culture soit :

[...] l'ensemble des formes mentales, des institutions et des objets matériels qui spécifient une société quelconque. Ainsi la culture implique-t-elle langue et façon de vivre, organisation de la parenté et techniques, comme outillages, nourriture et vêtement, manière de penser et de sentir, interdits et obligations, pratiques sexuelles, politesse et distractions, etc. (Fourier, Vermes, 1994 : 164).

De cette définition, nous relevons que la culture est l'image d'une société donnée. Autrement dit, c'est par la culture que l'on peut reconnaître les traits d'une société. Le deuxième grand point est le syntagme « langue et façon de vivre », syntagme qui semble résumer toute la définition du mot culture, le reste de l'énumération venant simplement lister les éléments de cette « façon de vivre » qui elle, est communiquée par la langue. Or, la langue, comme système de signes n'a de valeur que si ces signes sont mis en utilisation par un locuteur qui la transforme en discours. Tout discours est un appareil notionnel et conceptuel, résultat des formations discursives et culturelles dues aux contacts que l'individu aura eus lors de sa socialisation. Les unités discursives ainsi obtenues sont porteuses d'images, représentations et croyances de la communauté dans laquelle elles sont produites.

3. Le *Code de procédure pénale camerounais* en bulu : intérêt socio-culturo-juridique

3.1. Présentation de la langue bulu

Le bulu est une langue parlée exclusivement au Cameroun, notamment dans la région du Sud frontalière avec le Gabon et la Guinée équatoriale. Des analyses estimatives font état de ce qu'il est parlé par environ 1600 000 locuteurs. Parmi ceux-ci, 800 000 locuteurs l'utilisent comme langue maternelle. Dans la région du Sud-Cameroun, deux départements le parlent : le département de la Mvila qui a pour chef-lieu Ebolowa et le département du Dja et Lobo, ayant pour chef-lieu Sangmélina. Il est vrai, un très petit nombre de villages le pratique aussi dans le département côtier de l'Océan.

Sur le plan des similitudes avec les autres variantes, le bulu s'apparente de près à la langue ntumu parlée par les habitants du département de la Vallée du Ntem ; ainsi qu'à la langue fang parlée au Gabon et en Guinée équatoriale. Pour ce qui est de son classement linguistique, le bulu fait partie du sous-groupe yaoundé-fang de la grande famille bantoue. Les bantous constituent un ensemble linguistique qui couvre une bonne partie de l'Afrique subsaharienne partant du Cameroun vers la Somalie.

3.2. Présentation de la version bulu du *Code de procédure pénale*

La version bulu du Code de procédure pénale camerounais, intitulé « Mfefe Abo dulu ya Metin ya Menda Mejô » est un ouvrage commencé par l'Honorable Jean Jacques ZAM, et traduit du français vers le bulu par Monsieur Daniel Pierre ENGOLO. Il est une traduction de la loi no 2005/007/ du 27 juillet 2005. Il est subdivisé en 747 articles. L'ouvrage est publié en 2022.

3.3. Intérêt socio-culturel

Le discours juridique est un discours social. Couple apparemment pléonastique, le discours et le social ou la société, entretiennent une solidarité interne, car, il n'existe aucune société sans discours. De même, il n'y a pas de discours qui puisse exister hors de la structure sociale.

Le concept discursif présuppose d'ailleurs la langue, le sujet parlant et le contexte dans lequel le discours se dit. Ce contexte n'est autre chose que la société. Le postulat selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », bien écrit à la première page du Code en bu « Teke môť ana jô na adimi atĩñ » témoigne de l'emprise de la loi sur tout individu, et par ricochet, toute la société. La loi est faite par la société, elle est rendue par la société et pour la société. Si selon le principe qui garantit l'égalité entre tous les hommes il est dit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs, on peut toutefois noter que chaque groupe sociétal a des lois qui lui sont propres. Ces lois sont dites par l'intermédiaire d'une langue. Or « le droit est intimement lié à la langue dans laquelle il se dit. Il véhicule au sein de chaque nation, un système de valeurs, un mode de pensée, ainsi qu'un type de société spécifique » (Damette, 2007). Dans la même optique, Michel Plourde (1982) relève dans la préface d'un ouvrage collectif que « le droit est avant tout un ensemble de règles écrites, coutumières ou jurisprudentielles qui organisent la vie en société ». Tout discours juridique est dans ce cas l'expression des valeurs fondamentales d'une société : la liberté, la justice, l'égalité, etc. Le discours juridique coutumier use des adages, aphorismes et maximes qui relèvent de la sagesse populaire et qui, d'un groupe à un autre, n'ont pas la même valeur. Le discours juridique se doit donc d'être un discours de société car : « le langage du droit a vocation à régner non seulement sur les échanges entre initiés, mais dans la communication du droit à tous ceux qui en sont les sujets. En ce sens, on peut dire que le langage du droit est un langage public, social, un langage civique » (Cornu, 2005 : 17).

L'on peut comprendre, pourquoi l'auteur de la traduction du Code de procédure pénale en bulu, dès la préface souligne :

L'intérêt de la traduction en bulu du Code de procédure pénale est multiple. D'abord pour les habitants de la région du Sud, il s'agit d'une source du droit de nature à leur permettre de se prémunir des aléas que subissent ceux qui ne possèdent pas les lois. La maxime « nul n'est censé ignorer la loi » trouve dans ce texte tout son sens. Ensuite, à travers cet ouvrage, nous voulons donner à ceux qui parlent la langue bulu la possibilité de s'approprier les concepts du droit à partir de leur langue. Enfin, nous voulons croire qu'à travers ce code, les chercheurs et les locuteurs du bulu disposent désormais d'un document scientifique de référence, une source de la langue bulu. Il convient à cet égard de noter qu'en dehors de la Bible, il y a de nos jours, très peu d'ouvrage écrits ou traduits en langue bulu.

Qu'il traduit :

Mfi ya k^nlana Abo dulu ya metiné nkobô bulu ô ne abui. Edi'ôsu, asu bôt ya Melumbu me Kamelôn, a ne ajen na be bi jôm j'akaman be jam se é ne kui aval d'akui ba be nji bi metin nalé. Be wô'ô jô na : te ke mô't ana jô na adimi atin. Vana, nale a ayene. Edi baa, a zen ya kalatE nyu, bi akômbô volô ba ba koô bulu na be bi, minye'elan mi'ave mô't ngul a zen ya nkobô wob. E memana, bi'abuni na a zen ya kalate metin nyu, ba b'ajen a ba b'akobô bulu be bili nhe kalate ya lan, ajen ya nkobô bulu. D'ayian eyon te na ane ô vaa Kalate Zambe, eyon ji tyityoé bekalate e ne ntilan ngeke nkonelan é nkobô bulu ana kalate nyu e ne ntilan a nkobô bulu.

C'est donc par la langue le droit rapproché des justiciables qui peuvent mieux appréhender la chose juridique et surtout judiciaire.

3.4. Intérêt juridique

La traduction du Code de procédure pénale en bulu renferme plus d'un intérêt juridique. En effet, la justice du système romano-germanique est rendue complexe par un certain nombre de facteurs dont la terminologie judiciaire. L'une des difficultés rencontrées par les usagers, les justiciables, concerne le vocabulaire judiciaire. Ce dernier n'a presque pas de synonymes, mais plein de termes parasynonymes jamais interchangeables dans les énoncés. Aussi, la traduction en langue bulu a contribué à simplifier cette problématique. Elle a, d'une bonne manière, expliqué des termes en les remplaçant par des équivalents interprétés. Même si l'on peut s'interroger sur le degré de signification de ces équivalents – ce qui constituerait un autre axe de recherche – on peut louer cet effort de rapprocher le droit des populations par cette traduction des textes juridiques.

Un autre intérêt juridique réside sur le fait que le bulu rend mieux compte de certains stéréotypes culturels, car : « chaque mot d'une langue possède ses stéréotypes. C'est le lieu des croyances et des idéologies qui permettent de connaître le monde et de produire des idées à son propos [...] Ces stéréotypes portent leur charge connotative, leur poids d'émotion ou de civilité et leur portée allusive ». (Fournier Nguyen, 2008 : 200). Les locuteurs bulu sont ainsi plus aptes à intégrer des réalités juridiques diverses car « la stéréotypie de la langue ne se limite pas aux unités lexicales et phrastiques, mais implique également des unités syntagmatiques.

Toutes les associations de mots, toutes les phrases doivent, pour être intelligibles, se conformer à des schèmes sémantiques préexistants » (Fournier Nguyen, 2008 : 196).

3.4.1. Simplification de la terminologie judiciaire

Dans l'article 9 de la version en français du *Code de procédure pénale*, on a :

1. Le **suspect** est toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.
2. L'**inculpé** est le suspect à qui le juge d'Instruction notifie qu'il est présumé désormais comme étant soit l'auteur ou co-auteur, soit complice d'une infraction.
3. Le **prévenu** est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée contravention ou délit et l'**accusé**, toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée crime.

Dans la traduction bulu, on a :

1. Nyô ase b'ave'e befe'e ane nyô b'atyl amu mbia jam ezin, b'ake b'akobô nye menyin, a bebili mam a mendem mezin bi liti'i na ane bo nyo émien a ngabo jam é ne mboban, ngena, ambe wu aya ba nga bo de. (CPP : art. 9, al.1)
2. Nyô ane nlitan ônyui, ane nyu mfas mejô a liti ya ônyu, a yena ane nyu a ngabo, ngena, a ne wua été, nge na a ngavolô ba be ngabo de. (CPP : art.9, al.2)
3. Nyu a bili soman ane nyu ase a yiane tebe asu be tyi'i mejô mfa'a ya yalan atin a ma'an, nge étom ; nyu a bili soman ane nyu a yiane tebe asu betyi'l mejô mfa'a ya yalan ntyaman atin aval da loban na mewé me mô. (CPP : art.9, al.3)

Le principal intérêt de cette traduction est qu'elle contribue à simplifier une terminologie française embarrassante des termes désignant le mis en cause selon les étapes d'enquête et de procédure. L'on ne nomme donc pas par un mot équivalent direct ces termes, mais on les explique, d'où le terme récurrent « nyu », qui renvoie à « celui ». Il convient de mentionner, dans le même sens, que l'anglais aussi ne distingue pas ces termes : « prévenu » et « accusé » sont désignés par un seul terme « accused ».

L'on peut encore le noter avec les termes « Procureur de la République » et « Juge d'Instruction » qui sont traduits respectivement par « Mba'ale metin », *gardien des lois*, « Mfas mejô », *enquêteur des procès*. L'objectif est donc moins un simple souci de transposition linguistique qu'une volonté didactique de transformation de ces savoirs juridiques savants en matières assimilables par les justiciables bulu.

3.4.2. Simplification du style judiciaire

L'un des procès intenté contre le style judiciaire francophone depuis des siècles, c'est son inintelligibilité, son obscurité. En effet, les lois, tout comme les décisions de justice, sont rédigées en un style inaccessible aux non-initiés. Rousseau, sur ses réflexions philosophiques, a pu s'interroger : « pourquoi notre langage, si clair en tout autre usage, devient-il obscur en droit ? ».

Le style des lois et d'autres actes juridiques est un choc. Il donne un sentiment d'insécurité au public cible. Le non initié n'y comprend rien. Il manque de clarté et d'intelligibilité.

La lecture de la version bulu du Code de procédure pénale camerounais fait comprendre que l'on a affaire à un style doux, dépouillé des termes juridiques empreints d'inquiétude et de stress. Tout est dit simplement et en une langue prosaïque qui fait comprendre l'information sans constituer un obstacle.

L'article 18 portant sur le mandat d'arrêt définit :

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné et de le conduire devant l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12.

Ce libellé choquant par les termes contenus est ainsi traduit :

Kalate ya bi a ne ngul njôan j'aveban be mone bezimba y a nda mejô na a jen nyu a bili ajô a kee nye évom ya bejôô mesu bisae ya meô aval é né ntilan atin 12.

Cette traduction adoucit le style en remplaçant les termes « choquants » par de simples termes. Prévenu, inculpé, accusé et condamnés sont remplacés par un terme unique adoucissant : « nyu a bili ajô », *celui qui a le problème*. Le contenu sémantique ici est empreint de neutralité, épousant même davantage le principe de présomption d'innocence qui admet mal des termes comme « inculpé », encore utilisé au Cameroun au moment où la France, pour cette contradiction, a dû le remplacer par l'expression « mis en examen », plus neutre et gardant le principe de présomption d'innocence. Cette traduction en bulu épouse donc cette logique.

Conclusion

Le discours juridique n'aura donc pas cessé d'intéresser aussi bien les politiques que les chercheurs. On décrit son opacité légendaire due à sa terminologie et à son style. Les courants de désopacification de la communication judiciaire ont prôné plusieurs méthodes concernant davantage la dimension linguistique interne. Il est question d'alléger les lourdeurs de style et utiliser des termes plus susceptibles d'être compris par les justiciables : il est là, question du discours juridique francophone. Malgré ces recommandations, la problématique n'a pas trop évolué dans le sens du bien, car la langue est un frein à côté du droit. Dans cet article, nous avons proposé, pour l'encourager, une alternative de désopacification du discours juridique, notamment francophone, en Afrique : la traduction des textes de loi dans les langues africaines. Une analyse des rapports entre langue et culture nous a permis de comprendre que la langue exprime la vision du monde de son locuteur, tel a été l'apport de l'analyse socio-culturel faites sur la version bulu du *Code de procédure pénale*. En outre, nous avons interrogé la dimension juridique où il est établi que les langues africaines rendraient mieux compte des réalités juridiques grâce à une bonne terminologie, et une meilleure simplification du style juridique. On peut donc désopacifier autrement le discours juridique francophone par la traduction des textes de loi en langues africaines.

Bibliographie

- Baldinger, K. 1984. *Vers une sémantique moderne*. Paris : Klincksieck.
- Benveniste, E. 1966. *Problèmes de linguistique générale*. Paris : Gallimard.
- Bhatia, V. 2004. *Worlds of written discourse: A Genre-Based View*. London and New York, Continuum.
- Cornu, G. 2005. *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Damette, E. 2007. *Didactique du français juridique*. Paris : L'Harmattan.
- Eco, U. 2007. *Dire presque la même chose*. Paris : Grasset.
- Fourier, M., Vermes, G. 1994. *Ethnicisation des rapports sociaux*. Paris : L'Harmattan.
- Fuchs, C. 1985. L'ambiguïté et la paraphrase, propriétés fondamentales des langues naturelles. In : Fuchs C., *Aspects de l'ambiguïté et de la paraphrase dans les langues naturelles*. Berne : P. Lang. p. 7-35.
- Gémar, J.C. 2002. « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence ». *Meta*, vol. 47, n° 2, p. 163-176.
- Grawitz, M. 1990. *Méthodes des sciences sociales*. Paris : Dalloz.
- Maingueneau, D. 1989. *Éléments de Linguistique pour le texte Littéraire*. Paris : Bordas.
- Maingueneau, D. 1996. *Les termes clés de l'analyse du discours*. Paris : Seuil.
- Fournier Nguyen, P. N. 2008. « Stéréotypie et méthodes de FLE ». *Synergies Espagne*, n° 1, p. 195-204. [En ligne] : <https://gerflint.fr/Base/Espagne1/phinga.pdf> [consulté le 15 décembre 2024].



© Synergies Afrique des Grands Lacs, n° 14, Année 2025.

Revue du GERFLINT

<https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb426870244>

Bibliothèque nationale de France - Août 2025 -

Éléments sous droits d'auteur. Politique éditoriale consultable sur le site :

<https://gerflint.fr/>

<https://gerflint.fr/afrique-des-grands-lacs>

